



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse CEDEX 01

Mulhouse, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRYOSTAR SAS

2, rue de l'Industrie
ZI - BP 48
68220 Héisingue

Références : 0006702860_2024_10_14_Cryostar_VIIC_légio
Code AIOT : 0006702860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement CRYOSTAR SAS implanté 2, rue de l'Industrie ZI - BP 48 68220 Héisingue. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La légionellose est une maladie qui reste mortelle (taux de létalité de 10 % chaque année en France). Le taux d'incidence est élevé dans l'Est de la France. En région Grand-Est, en 2023, le taux d'incidence s'élevait à 4,9 cas pour 100 000 habitants, pour une moyenne nationale à 3,2 cas pour 100 000 habitants.

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont susceptibles de favoriser le développement des légionelles et la DREAL a choisi de mener une action collective en 2024 afin de vérifier que les risques de prolifération des légionelles sont maîtrisés pour ces installations. Ainsi, il est prévu 25 contrôles de TAR dans le Haut-Rhin.

Par ailleurs, les résultats des analyses légionelles effectués au niveau des TAR doivent être transmis via l'outil Gidaf, qui est consulté par l'Agence régionale de Santé lorsqu'il y a un cas de légionellose déclaré. Il est donc important que ces résultats soient disponibles et représentatifs de l'eau

dispersée dans les TAR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRYOSTAR SAS
- 2, rue de l'Industrie ZI - BP 48 68220 Hésingue
- Code AIOT : 0006702860
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CRYOSTAR SAS est un site spécialisé dans la conception et la fabrication d'équipements cryogéniques, d'unités de production dans le domaine du gaz naturel et de l'énergie propre (pompes, compresseurs, turbines, stations de distribution de gaz naturel,...).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : Prévention de la prolifération de légionelles
- Installations contrôlées : L'installation comprend 4 tours aéroréfrigérantes permettant le refroidissement de 4 circuits d'eau, qui assure l'abaissement de la température de plusieurs compresseurs, machines de tests et bancs d'essais ; les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat. Il est à noter que la tour n°4 a été installée et mise en service en 2023.
- Référentiel utilisé : arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Transmission des résultats d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Demande d'action corrective	2 mois
6	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande d'action corrective	3 mois
9	Entretien/état de surface	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
3	Modalités de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
4	Résultats des analyses des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
7	Mise en œuvre du traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site et le contrôle des documents transmis par l'exploitant mettent en avant les non-conformités suivantes :

- le délai de transmission des résultats d'analyse des *Legionella Pneumophila* dans l'eau du circuit est dépassé de façon récurrente,
- les modalités d'utilisation des produits de traitement ne sont pas entièrement décrites, la stratégie n'est pas justifiée au regard des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter ni des conditions d'exploitation,
- la fiche de stratégie de traitement ne mentionne pas tous les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés,
- le bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires n'est pas contrôlé.

Compte tenu de la nature documentaire de ces non-conformités, de l'absence d'effet direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et des engagements formels pris par l'exploitant pour un retour à la conformité, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement. Des demandes d'actions correctives sont formulées dans le présent rapport. Toutefois, à défaut de la transmission des éléments justifiant de la mise en conformité dans les délais indiqués, un projet de mise en demeure sera proposé au Préfet.

- le prélèvement permettant l'analyse des *Legionella Pneumophila* sur l'eau du circuit n'est pas réalisé sur un point du circuit où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement.

S'agissant d'une non-conformité susceptible de générer des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, une mise en demeure est proposée par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. [...]
Constats : Par échantillonnage, le contrôle a porté sur la TAR (tour aéroréfrigérante) n°3, référencée tour EWK 576/06. L'exploitant a transmis à l'Inspection un « Schéma de principe-Tourn3_AB2.0 » non daté, qui a permis à l'Inspection de constater la localisation du point de prélèvement, l'influence des différents éléments du circuit (injection d'eau d'appoint, de produits de traitement, zones potentielles de prolifération de bactéries,...) et ainsi la représentativité du risque de dispersion des légionelles dans l'atmosphère. Sur ce schéma, il apparaît que : • l'eau refroidie dans la TAR s'écoule dans le bassin situé sous la TAR, est pompée, permet le

- refroidissement d'un compresseur et d'équipements présents dans le hall 3 (via des échangeurs de chaleur), avant d'être à nouveau mise au contact de l'air dans la TAR,
- l'ajout d'eau d'appoint adoucie et le prélèvement de la purge de déconcentration se font dans le bassin situé sous la TAR et n'a ainsi pas d'influence directe sur le point de prélèvement,
- l'injection des produits de traitements (ECO2CELL, TM6000DC et ECO2 PROTECT C72) se fait entre le bassin et la pompe,
- la prise d'échantillon d'eau de circuit se fait à l'aval hydraulique de la pompe et avant les échangeurs de chaleur.

Ce fonctionnement a été confirmé par les explications de l'exploitant et le contrôle visuel sur site.

Sur site, l'Inspection a constaté la présence d'un point de prélèvement, identifié par un marquage « Point de prélèvement TAR 3 refroidissement ». Il s'agit d'un dispositif de prélèvement installé avant les échangeurs de chaleur, dans le local de traitement commun aux TAR 1, 2 et 3.

Le point de prélèvement est situé avant les échangeurs de chaleur, qui peuvent être le lieu de développement de Legionella Pneumophila (LP), et l'eau est mise au contact de l'air dans la TAR à l'aval de ces échangeurs, lieux potentiels de contamination de l'eau par la bactérie LP. Ainsi, le prélèvement n'est pas réalisé sur un point du circuit où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement.

Ainsi, lors de la visite, après une analyse conjointe des schémas de principe avec l'exploitant, il a été constaté que le positionnement des points de prélèvement des TAR n°2 et 3 n'était pas représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement.

L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée et qu'il doit se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

Constats :

Il a été constaté, par consultation sur GIDAF (l'application de Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance Fréquente) des résultats transmis par l'exploitant (échantillonnage sur la période de janvier 2023 à septembre 2024 pour les 4 TAR), que les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila ont bien été réalisés mensuellement.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Sur les rapports d'analyses des prélèvements réalisés en août 2024, pour les 4 TAR, transmis à l'Inspection à sa demande, il est indiqué que les prélèvements sont réalisés conformément à la norme FD T90-522. Dans l'avis du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour l'environnement, cette norme FD T90-522 est reconnue comme une méthode de référence pour le prélèvement pour la recherche de Legionella dans l'eau. Les dispositions relatives aux échantillons n'appellent donc pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Résultats des analyses des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : [...] - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitement utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants, biodispersants, anticorrosion...); - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage de produits injectés. [...]
Constats : Le constat a été réalisé par échantillonnage sur les rapports d'analyses des prélèvements réalisés en juillet 2024 pour les 4 TAR. Dans ces rapports, il apparaît, pour chaque TAR, les informations correspondantes à la prescription. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission des résultats d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella Pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Concernant les délais de transmission, l'Inspection a procédé par un contrôle par échantillonnage sur 2024. Il apparaît que pour cette période, le délai de 30 jours a été dépassé 6 fois sur 9 pour chacune des TAR. Par exemple, les résultats de prélèvement du 2 janvier 2024 ont été transmis sur GIDAF (l'application informatique de Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquente) le 5 mars 2024. Compte-tenu du dépassement récurrent du délai de transmission des résultats d'analyse, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [....] l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [....] Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]
Constats : Par échantillonnage, le contrôle a porté sur la TAR n°2. L'exploitant a remis à l'Inspection une fiche de stratégie de traitement préventif intitulée « Stratégie traitement TAR 2 CRYOSTAR 1024 » datée du 08/10/2024. L'Inspection a pu constater que cette fiche décrit la stratégie de traitement suivante : - injection de produit anti-corrosion/antitartre et dispersant Aquaprox Eco² Protect 272 avec un dosage compris entre 80 et 120 g/m³ en circuit, avec un asservissement au résiduel de produit Eco² Protect 272 mesuré en continu, - injection en continu d'une solution désinfectante produite par l'Eco²CELL (biocide oxydant), avec

asservissement à une mesure RedOx, analysée en continu, sans dosage ni valeur cible de potentiel redox. NB : le système Eco2Cell permet une électrochloration sur place et produit une solution d'hypochlorite de sodium (NaClO) de moins de 1 % en utilisant du chlorure de sodium (NaCl), de l'eau et de l'énergie électrique. Concernant les produits de décomposition des produits de traitement (constats uniquement réalisé pour les produits biocide) susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés, la fiche mentionne seulement les AOX et THM pour la solution Eco2cell (sans préciser des concentrations) et indique seulement qu'aucun produit de décomposition n'est classé dangereux pour l'environnement par le règlement (CE) n°1272/2008. L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée, car : • les modalités d'utilisation des produits de traitement ne sont pas entièrement décrites, notamment le dosage de la solution désinfectante et la valeur cible du potentiel Redox, • la stratégie n'est pas justifiée au regard des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter (notamment de la température et du pH de l'eau du circuit), ni des conditions d'exploitation, • la fiche de stratégie de traitement ne mentionne pas tous les produits de décomposition des produits de traitement biocide susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme il est précisé dans le point de contrôle suivant, il a été constaté sur site et dans les données de la GMAO des valeurs de pH supérieures à 9 pour l'eau de circuit. Il appartient à l'exploitant de justifier que sa stratégie de traitement est compatible avec ces valeurs de pH.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise en œuvre du traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. [...]
Constats : L'Inspection a réalisé un contrôle sur site pour vérifier la mise en œuvre d'un traitement préventif ayant pour objectif celui cité dans la prescription contrôlée. Pour cela, l'Inspection a notamment vérifié la concordance entre les pratiques constatées et celles décrites dans la stratégie de traitement, cette dernière ayant pour objectif la réduction du biofilm et la limitation de la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. Le constat a été réalisé par échantillonnage dans le local de traitement commun aux TAR 1, 2 et 3. Sur site, la présence de cuves de stockage du produit anti-corrosion/antitartre/dispersant et du réactif nécessaire pour la production de la solution désinfectante a été constatée (cuves portant des étiquettes correspondantes aux produits indiqués dans la stratégie de traitement, présentes

dans le local de traitement attenant aux TAR). Ces produits correspondent à ceux indiqués dans la stratégie de traitement présentée par l'exploitant.

Les cuves translucides permettent de constater de visu le niveau des produits. L'exploitant a indiqué que cette vérification est faite par l'exploitant lors des tournées de contrôle (une fois par semaine).

Il a été constaté que l'injection des produits de traitement se fait au moyen d'une pompe doseuse par produit. L'injection est pilotée par un appareil, qui intègre les informations fournies par des sondes de mesure en continu dans l'eau du circuit de refroidissement de la conductivité, du pH, du potentiel Rédox et du résiduel de produit anti-corrosion/antitartre/dispersant. Cette pratique concorde avec la fiche de stratégie de traitement.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'alarme en cas de dysfonctionnement d'une pompe doseuse. Cependant, il y a une alarme reportée chez le traiteur d'eau en cas de dérive des paramètres mesurés, ce qui permet de contrôler la bonne mise en œuvre du traitement. L'exploitant a par ailleurs présenté à l'Inspection le report dans la Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) des valeurs relevées lors de la tournée de contrôle hebdomadaire. Sur place et dans les données de la GMAO, il est à noter que des valeurs de pH supérieures à 9 ont été relevées par l'Inspection.

Un arrêt d'alimentation des sondes d'analyse a été simulé pendant la visite. Le message de défaut est arrivé dans les 5 min sur les téléphones de service des agents de maintenance.

La concordance entre les pratiques constatées et celles décrites dans la stratégie de traitement n'appelle pas de remarques de l'Inspection. Les dispositions prises relatives à la prescription contrôlée n'appellent donc pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection :

- un rapport de nettoyage mécanique et chimique des tours 1, 2 et 3 ainsi que les procès-verbaux de réception de travaux des tours 1, 2 et 3 d'avril 2022,
- un rapport de nettoyage mécanique et chimique, ainsi que les procès-verbaux de réception de travaux des tours 1, 2 et 3 de mai/juin 2023,
- un rapport de nettoyage mécanique de la tour n°4 (tour mise en service en 2023) en date du 3 janvier 2024,
- des certificats de nettoyage et désinfection pour les TAR1, 2 et 3, réalisés respectivement les 7 juin 2024, 28 mai 2024 et 10 juin 2024 ; le nettoyage comprenait une pré-désinfection

au bioxyde non oxydant TR6000 DC, un détartrage/désoxydation et passivation à l'acide citrique, une désinfection au TR6000 et un nettoyage mécanique haute pression.

Par échantillonnage, dans le rapport de nettoyage mécanique de la tour n°4 en date du 3 janvier 2024, l'entreprise qui a réalisé le nettoyage a indiqué dans sa procédure que

- le chantier serait balisé,
- l'environnement immédiat serait protégé,
- l'entreprise fournirait à son personnel tous les équipements de protection individuels nécessaires à leur sécurité (protection respiratoire adaptée, gants/combinaisons/bottes de sécurité).

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien/état de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage [...], l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...]

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir d'autre redémarrage de son installation que celui qui suit un nettoyage annuel.

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel des bassins et du dessous des dispositifs de ruissellement est réalisé par un agent du service de maintenance tous les 3 mois. L'Inspection a contrôlé ce point par échantillonnage dans le logiciel de GMAO : en date du 27 août, la tâche « contrôle des sédiments TAR » a été réalisée et la photographie correspondante est enregistrée.

Concernant le contrôle du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'Inspection a examiné par échantillonnage le procès-verbal du nettoyage mécanique et chimique des TAR 1, 2 et 3. Celui-ci mentionne un bon état des séparateurs de goutte pour ces 3 TAR, sans indiquer un contrôle du bon positionnement de ces séparateurs.

L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée, car l'exploitant n'a pas pu justifier du contrôle du bon positionnement des séparateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois